

STATUTS

Article 1^{er} : Dénomination de l'Association

Il est créé entre les professionnels du mobilier (création, tradition,), à savoir les artisans et professionnels réglementairement déclarés comme tels auprès des administrations consulaires, sociales et fiscales, adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « Les Ébénistes & Créateurs de Bretagne ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : La Nouette 35230 Saint Armel. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Buts de l'Association

Les buts de l'association sont :

- Sensibiliser le public aux activités des membres de l'association.
- Échange avec d'autres organisations similaires ou complémentaires.
- Actions d'intérêts collectifs : travaux communs, achats groupés...

Article 4 : Les conditions d'Admission

Les membres fondateurs sont : Bertrand Aupècle, Alain Billon, Maxime Blanchard, Patrick Bouillis, Yves Brand'honneur, Patrick Devergne, Gildas Dréano, Didier Fourgon, Guy Guillaume, Ernest L'hostelier, Bruce McWeene, Gérard Payelle, Michel Rouard, Olivier Roy, Jean Thévenin.

- Sont membres de l'association des professionnels appartenant à de la liste des métiers d'art suivants :

- Ébéniste
- Fabricant de luminaires
- Fabricant de mobilier métallique
- Fabricant d'objets en papier et/ou carton
- Fabricant de tapis et/ou tapisseries
- Laqueur
- Maître verrier (vitrailliste)
- Marqueteur, marqueteur de paille, de pierres dures
- Menuisier – ébéniste
- Menuisier en sièges
- Mosaïste
- Peintre sur mobilier
- Sculpteur
- Sculpteur sur pierre
- Sculpteur sur bois
- Sculpteur sur métal
- Tabletier

- Tapissier d'ameublement et/ou tapissier décorateur
- Tourneur sur bois, sur métal

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres corps de métiers peuvent se présenter.

- Condition d'entrée des nouveaux adhérents

Le candidat présentera un dossier technique et une lettre de motivation aux membres du bureau qui évaluera la candidature suivant les points suivants :

- Qualité technique objective des œuvres
- Qualité artistique
- Adéquation avec les critères sélectifs de métiers retenus
- Conception et réalisation des œuvres par l'artiste (une part de sous-traitance est admise)
- Inspiration nécessairement contemporaine
- Adhésion à l'esprit de l'association

La candidature devra être acceptée à l'unanimité par les membres du bureau.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 6 membres.

Le Règlement intérieur fixera les conditions d'éligibilité au Conseil.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président (des coprésidents) ou sur la demande d'au moins les 2/3 de ses membres. Il délibère valablement si au moins la moitié plus un des membres sont présents ou représentés, le nombre de mandats étant fixé à deux (2) mandats par administrateur présent. L'ordre du jour de la réunion est envoyé aux membres quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les administrateurs sont élus pour trois (3) années et seront renouvelables par tiers à chaque Assemblée Générale,

Les deux premiers tiers renouvelables seront tirés au sort à la première réunion du Conseil suivant l'Assemblée Générale constitutive.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles au titre de l'Association.

Article 6 : Le bureau

Afin de faciliter la vie quotidienne de l'Association et de mettre en application, dans les meilleurs délais, les décisions du Conseil, ce dernier élit en son sein un Bureau composé :

- d'un(e) Président(e) ou de deux (2) coprésident(e)s
- d'un(e) Trésorier(e)
- d'un(e) Secrétaire.

Le Président (les coprésidents) représente l'Association dans tous les actes de la vie courante, il peut se faire représenter par un membre du Bureau ou un administrateur.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président (des coprésidents) et l'ordre du jour en est expédié aux membres quinze jours avant la réunion.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles au titre de l'Association.

Article 7 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année, sur convocation du Président (des coprésidents), pour approuver les comptes de l'exercice antérieur, voter le budget de l'année en cours et définir les grandes lignes d'action de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et transmis à tous les membres deux (2) semaines avant la date de l'Assemblée ; ces derniers pourront demander l'inscription d'un point à cet ordre du jour, sous réserve que la demande en soit faite, par écrit, huit (8) jours avant l'Assemblée Générale, au Président (à un des coprésident). La convocation de l'Assemblée peut également être demandée par écrit, par 2/3 au moins des membres à jour de leurs cotisations au jour de la demande de convocation. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, le nombre de mandats étant fixé à deux (2) par membre présent. Les décisions seront prises à la majorité des votants.

L'Assemblée Générale sera présidée par le Président (les coprésidents) du Conseil d'Administration ou son représentant. Elle décide du montant des cotisations des membres.

L'Assemblée Générale peut créer, en son sein, des Commissions de travail, à vocation Consultative, sur des aspects particuliers de la vie de l'Association ; elles proposeront leurs conclusions au Conseil d'Administration. Leur mode de fonctionnement sera déterminé par le règlement intérieur de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut-être convoquée par le Président (les coprésidents) ou son représentant pour statuer sur les sujets de sa compétence et, tout particulièrement sur des changements dans les statuts, hormis la localisation du siège social qui peut-être modifiée par simple décision du Conseil d'administration. La convocation se fera dans les conditions fixées pour une Assemblée ordinaire et, les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des votants.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement lors d'une première réunion de l'Assemblée extraordinaire, une deuxième convocation sera envoyée à tous les membres pour une seconde Assemblée extraordinaire qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des votants.

L'Assemblée Générale constitutive se déterminera sur des statuts et un fonctionnement provisoires qui pourront être revus par une prochaine Assemblée Générale extraordinaire qui devra se tenir dans les six (6) mois.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

Article 9 : Dissolution

En cas d'obsolescence des buts de l'Association ou d'une impossibilité majeure de la faire fonctionner, l'Association pourra être dissoute par une décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet ; les actifs de l'Association seront dévolus selon la réglementation en vigueur au moment de la dissolution, après nomination de deux (2) liquidateurs élus par l'Assemblée Générale extraordinaire.

A :

Le,

Noms et signatures

Le Président (Les coprésidents)

Le Trésorier

Le Secrétaire